

Quand des processus administratifs limitent l'accès aux médicaments chez les étudiants

ÉTUDE DE CAS / CASE STUDY

Geneviève McCready¹

Reçu/Received: 16 Aug 2013

Publié/Published: 4 Oct 2013

Éditeurs/Editors: Charles Marsan & Sonia Paradis

Erratum: Modification of last sentence of the problématique and reference 6 / Modification de la dernière phrase de la problématique et de référence 6 (18 Dec 2013)

© 2013 G McCready, [Creative Commons Attribution 3.0 Unported License](https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/)

Résumé

Le processus d'inscription au régime public d'assurance médicaments du Québec ne permet pas aux étudiants de moins de 25 ans de s'inscrire par eux-mêmes. Cette situation peut limiter l'accès aux traitements médicamenteux ainsi que l'autonomie de certains jeunes.

Mots clés

accessibilité aux soins, assurance médicament, confidentialité, étudiants, jeunes, régime public

Summary

The registration process of the Quebec public drug insurance plan does not permit students under 25 to register by themselves. This situation may limit access to drug treatments and the autonomy of some young people.

Keywords

access to care, drug insurance, confidentiality, students, youth, public plan

Affiliations des auteurs / Author Affiliations

¹ Programme de Santé communautaire, Département de médecine sociale et préventive, École de santé publique de l'Université de Montréal, Montréal, Canada

Correspondance / Correspondence

Geneviève McCready, genevieve.mccready@umontreal.ca

Remerciements

L'auteure tient à remercier Maude Laliberté pour ses commentaires sur les versions antérieures de cette étude de cas.

Conflit d'intérêts

Maude Laliberté est une amie et éditrice chez *BioéthiqueOnline*. Elle n'a pas participé à l'évaluation de cette étude de cas.

Acknowledgements

The author wishes to thank Maude Laliberté for her comments on earlier versions of this case study.

Conflicts of Interest

Maude Laliberté is a friend and editor at *BioéthiqueOnline*. She did not participate in the evaluation of this case study.

Les jeunes de moins de 25 ans et le régime public d'assurance médicament

Le Québec est doté d'un régime public d'assurance médicament (RPAM) offert à tout individu qui n'est pas admissible à un régime d'assurance médicament privé. L'accès gratuit aux médicaments a vu le jour en 1961 suite à la mise en place du programme d'assurance hospitalisation [1]. Dans les années 1990, un comité d'experts a examiné les diverses options pouvant assurer la couverture d'assurance médicament à tous les groupes de manière équitable, ce qui donna naissance en 1997 au régime d'assurance médicament universel [1]. Aujourd'hui, le RPAM compte 3,3 millions d'utilisateurs.

L'assurance médicament publique n'est offerte qu'aux personnes n'ayant pas droit à une assurance privée par l'intermédiaire de leur emploi, la couverture du conjoint ou celle des parents dans le cas d'un enfant [2]. L'étudiant de moins de 25 ans résidant chez ses parents et dont ceux-ci sont inscrits au RPAM est considéré par la Loi sur l'assurance médicament (LAM) comme un « enfant » et la

franchise devra être déboursée par ses parents [2]. Un jeune dans la même situation, mais ne résidant plus chez ses parents n'est plus considéré aux fins de la LAM comme « enfant » et devra s'inscrire lui-même, s'il n'a pas accès à une assurance médicament privée via un conjoint ou un emploi. Dans ce cas, il devra déboursier lui-même le coût de la franchise [2].

L'étudiant de moins de 25 ans résidant chez ses parents ne peut s'inscrire lui-même au RPAM, car l'admissibilité des jeunes de 14 à 17 ans (qu'ils soient étudiants ou non) ainsi que celle des étudiants à temps plein de 18 à 24 ans est établie à partir de la déclaration des parents [3]. En effet, selon le Règlement sur le régime général d'assurance médicament, les parents qui s'inscrivent au RPAM ont l'obligation de déclarer leur propre situation en assurance médicament ainsi que celle de leurs enfants âgés de moins de 25 ans [4]. Ils doivent également déclarer leurs enfants de moins de 25 ans étudiant à temps plein [4]. Or, l'article 14 du Code civil du Québec octroie aux individus âgés de 14 ans et plus le droit de consentir eux-mêmes à leurs soins [5].

Problématique

On peut imaginer plusieurs contextes où un jeune se retrouve dans une situation qui restreint l'accessibilité à sa médication. Par exemple, lorsque les parents n'ont pas les ressources ou les capacités nécessaires pour comprendre le processus d'inscription et procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s).

Bien que ce groupe d'âge n'est généralement pas associé à une prise médicamenteuse élevée, il arrive que les jeunes entre 14 et 25 ans aient besoin d'un médicament de façon temporaire, régulière ou circonstancielle. Puisque le processus d'inscription au RPAM doit être fait par le parent, cela oblige le jeune, en cas de besoin, à en discuter avec ses parents qui peuvent alors le questionner sur les raisons qui le poussent à vouloir s'informer soudainement de son statut d'inscription au RPAM. On comprend que le fait d'aborder la question d'assurance médicament avec ses parents peut s'avérer difficile à dissocier de la circonstance. Cette tâche peut même représenter un défi de taille, voire un risque, notamment chez une jeune femme qui a besoin d'un contraceptif et qui vit dans un environnement familial contrôlant, ou chez un jeune qui nécessite un traitement antidépresseur et vivant dans une famille où les problèmes de santé mentale sont mal perçus.

Enfin, malgré l'obligation légale d'inscrire leurs enfants au RPAM, il arrive que des parents refusent de le faire, situation pour laquelle le RPAM ne prévoit aucun mécanisme permettant aux jeunes de s'inscrire par eux-mêmes [6].

Le cas

Alexandra¹, 20 ans, est étudiante et depuis quelques mois elle a un copain. Après avoir consulté un médecin de la clinique universitaire, elle reçoit une prescription de contraceptif hormonal. Puisque c'est la première fois qu'elle prend une médication, elle ne connaît pas sa couverture d'assurance médicament. Étant étudiante à temps plein, elle n'a pas les moyens de déboursier pour le coût de ces médicaments. Elle habite chez ses parents qui contrôlent ses allées et venues; or elle ne désire pas les mettre au courant de sa relation avec son copain. Elle sait que son père est travailleur autonome, mais elle ignore s'il a accès à un régime d'assurance médicament. Sa mère ne travaille pas. Alexandra contacte la RAMQ qui lui dit qu'elle ne peut s'inscrire par elle-même au RPAM puisque seuls ses parents ont le droit de le faire. Ne sachant pas comment leur présenter la situation sans faire mention de la prescription de contraceptif qu'elle vient de recevoir, elle craint de plus qu'ils refusent de l'inscrire et que cette discussion entraîne des conséquences dans sa vie personnelle. Si les parents de Alexandra sont couverts par le RPAM, ils devront inscrire Alexandra et connaîtront ainsi son statut de couverture. Par contre, de son côté, Alexandra ne peut savoir si ses parents sont

¹ Cas fictif.

couverts par le RPAM afin de connaître son admissibilité, puisque cette information ne peut lui être divulguée par la RAMQ [6]. En effet, l'article 63 de la LAM stipule que la divulgation d'une information à un tiers concernant la couverture d'assurance d'un individu représente un bris de confidentialité [7].

Questions à considérer

Reconnaissance du droit à l'autonomie des jeunes :

1. Alors que le Code civil reconnaît les individus de 14 ans et plus aptes à consentir eux-mêmes à leurs soins, quels arguments pourraient avoir guidés la LAM dans ce choix de considérer tout étudiant de moins de 25 ans comme un « enfant »?
2. Est-ce que la LAM présume que les parents sont toujours aidants auprès de leurs enfants et que leur implication ne présente aucun risque?
3. Puisque le traitement médicamenteux fait partie des soins et que les jeunes ont droit de consentir par eux-mêmes à leurs soins dès l'âge de 14 ans, quel est l'impact des enjeux de confidentialité reliés au processus d'inscription au RPAM dans l'accès aux soins chez les jeunes?

Justice et équité :

1. Puisque la LAM permet aux parents de connaître le statut de la couverture d'assurance médicament de leur jeune alors que l'inverse n'est pas possible et qu'elle considère l'étudiant comme un « enfant » jusqu'à 25 ans, s'agit-il d'une forme de discrimination envers les jeunes?
2. Quels processus le RPAM pourrait-il mettre en place afin de protéger les groupes de jeunes plus vulnérables et leur permettre un accès au traitement médicamenteux égal à celui des jeunes vivant dans un environnement familial plus privilégié?

Non-malfaisance :

1. Compte tenu de la prévalence importante de problématiques de santé publique chez les jeunes, quel est l'impact de cet obstacle à l'accès aux traitements sur la santé publique?

Références

1. Boudreau, Christian, Tremblay, Monica. École Nationale d'Administration publique. [Le Régime Public D'assurance Médicaments Au Québec : Bénéfices Et Défis Du Système De Communication Interactive Avec Les Pharmaciens](#). Québec: École Nationale d'Administration publique, 2007.
2. Régime de l'assurance maladie du Québec. [Assurance Médicaments Admissibilité](#).
3. Régime de l'assurance-maladie du Québec. [Assurance Médicaments : Inscription et Désinscription](#).
4. Gouvernement du Québec. [Règlement Sur Le Régime Général D'assurance Médicaments. Article 8](#).
5. Gouvernement du Québec. [Code Civil Du Québec. Article 14](#).
6. Direction générale de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées, RAMQ « Questions et réponses sur l'assurance-médicament et le renouvellement de la Carte d'assurance-maladie » (communication officielle avec membre représentant la RAMQ), 2013.
7. Gouvernement du Québec. [Loi sur L'assurance-maladie](#).